

Sous surveillance électronique, il est possible de :

- avoir une activité professionnelle ;
- se doucher puisque le bracelet est étanche ;
- passer les portiques de sécurité des magasins.

Si le magistrat compétent l'autorise :

- résider au domicile familial ;
- poursuivre certaines de ses activités (sport, loisirs, etc.).

Des difficultés ? Il faut prévenir immédiatement :

Le pôle centralisateur de surveillance à distance en cas de :

- problème concernant le boîtier ou le bracelet ;
- retard ou absence dû à une urgence (hospitalisation, maladie, accident, ...). Un justificatif sera exigé ;
- travaux pouvant entraîner une coupure d'électricité ou téléphonique.

Mieux vaut prévenir avant qu'une alarme ne se déclenche !

Le SPIP en cas de :

- prévision de changement d'horaires de travail ou d'employeur ;
- prévision d'un changement d'adresse ;
- besoin exceptionnel d'un élargissement des horaires d'assignation ou d'une autorisation de sortie en dehors des horaires autorisés.

Dans ces hypothèses, le SPIP doit être prévenu le plus rapidement possible.

Si la mesure n'est pas respectée

La décision d'octroi de l'ARSE fixe les horaires de sorties, les obligations et les interdictions à respecter.

Toute tentative d'enlever, de casser ou de détériorer le bracelet électronique ou le boîtier peut entraîner des poursuites judiciaires.

En cas d'inobservation des interdictions ou obligations, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus d'une modification des conditions d'exécution, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent ordonner la limitation des horaires de sortie, une suspension de la mesure ou sa révocation. Ils peuvent pour cela, si la situation l'exige, prononcer un mandat d'amener ou d'arrêt.

✉ Coordonnées utiles

Le pôle centralisateur de surveillance à distance est à contacter en appuyant sur le bouton bleu du boîtier. Un agent du pôle centralisateur vous rappellera.

Téléphone :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

L'assignation à résidence sous surveillance électronique



Qu'est-ce que c'est ?



Un bracelet électronique peut être posé comme alternative à la détention provisoire dans le cadre d'une enquête pénale : il s'agit de l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE).

Elle peut être prononcée par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel et le président de la cour d'assises.

Elle est prononcée pour une durée de six mois maximum, renouvelable dans la limite de deux ans.

Cette mesure permet la surveillance de la personne qui s'engage à rester à son domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (par exemple de 19h à 8h du matin). La personne porte le bracelet à la cheville. Si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

La surveillance électronique permet d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion.

Qui peut en bénéficier ?



Les personnes libres

■ Les personnes mises en examen et qui encourent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

■ Les personnes faisant l'objet d'une procédure de comparution immédiate ou de comparution différée.

Les personnes détenues mises en examen

À tout moment à l'occasion du renouvellement du mandat de dépôt ou de l'examen d'une demande de mise en liberté.

Comment la demander ?



La demande est formulée auprès du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention.

Elle peut l'être également auprès du tribunal correctionnel dans le cadre d'une comparution immédiate ou différée.

Une enquête de faisabilité est réalisée.

Si la personne est détenue pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, le juge d'instruction peut saisir, à l'occasion du renouvellement du mandat de dépôt, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour réaliser l'enquête de faisabilité.

Si la personne est détenue pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans mais n'excédant pas 10 ans, elle doit, un mois avant le renouvellement du mandat de dépôt, faire la demande au juge qui saisira le SPIP pour réaliser l'enquête.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.

Comment se déroule la mesure ?



Le bracelet, généralement fixé à la cheville, est posé dans les locaux du SPIP. Un surveillant installe dans le logement un boîtier qui se branche sur la prise de courant. Si la personne est détenue, le juge d'instruction peut demander que la pose du bracelet s'effectue à l'établissement avant la sortie de détention.

Le boîtier reçoit les informations émises par le bracelet. Si la personne sort de son logement pendant les heures où elle est obligée de s'y trouver, le boîtier ne reçoit plus ces informations et une alarme se déclenche au centre de surveillance. Le surveillant pénitentiaire, après avoir fait un contrôle téléphonique, avertit le procureur de la République, le juge compétent et le SPIP. Un personnel d'insertion et de probation prend contact avec la personne pour avoir des explications. Le juge peut le cas échéant décider de retirer la mesure.

Tout au long de la mesure, la personne sous bracelet électronique est suivie par le SPIP. Il doit justifier du respect des obligations et interdictions fixées par le juge d'instruction ou le tribunal.

À la fin de la mesure d'ARSE, la personne rapporte le matériel au surveillant référent pénitentiaire et le bracelet lui est retiré.